

prétendre du testament de son mari ; que les mineurs n'ont pas succédé à leur mère morte civilement, et n'ont point continué sa personnalité juridique, que les biens de la dite Sophie Boisclair ont été confisqués au profit de la Couronne du moment de la perpétration du meurtre, et qu'abandon leur a été fait de ses biens par la Couronne.

Que le billet et les obligations n'ont été signés que sous l'empire de la crainte et que par l'effet d'une contrainte morale induement exercée sur elle.

Que le Demandeur n'a jamais fourni valable considération pour le billet et les obligations, et qu'il y a surcharge dans l'estimé de ses services professionnels.

Par ses réponses le Demandeur soutient qu'étant créancier de Sophie Boisclair, il a droit d'être payé sur les biens qui sont en possession des mineurs.

Les questions soulevées par ce litige sont les suivantes :

10. Dans l'époque intermédiaire de l'accusation du meurtre de son mari à sa condamnation juridique, Sophie Boisclair pouvait-elle contracter un engagement valable pour se faire défendre de l'accusation.

20. Si elle a pu valablement s'engager, le Demandeur a-t-il le droit de réclamer le montant qu'il demande pour son action ; en d'autres termes les obligations de Sophie Boisclair doivent-elles être maintenues jusqu'au montant qu'elle porte, en l'absence d'une preuve contraire faite par la Défense.

30. La Couronne si elle n'eût pas fait remise des biens confisqués aux enfants, aurait-elle été obligée d'acquitter ces obligations.

40. Les enfants aux droits de la Couronne sont-ils tenus de la même charge.

50. Jusqu'à quelle concurrence la Couronne et les enfants sont-ils tenus de la créance du Demandeur.

60. Sur quels biens seront-ils tenus ; ce qui soulève la question agitée par la Défense relativement à la perte prétendue des droits résultant à Sophie Boisclair du testament de Joseph Joutras et de sa communauté avec lui.

1re. proposition. La question de validité de l'engagement a